



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des
territoires de l'Isère et de la
Savoie



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »
« RA_CHR1_HE02 »

du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 1 Natura 2000 »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente – Herbe 07 » est de maintenir des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souples d'utilisation.

Cette mesure vise à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité : non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages de troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée.

C'est une mesure à obligation de résultats, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (sur une liste de 20 plantes).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **66,01 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Ce plafond est de :

- ✓ Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle) et des engagements unitaires localisés : 7 600 € / exploitation / an
- ✓ GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés-exploitants éligibles

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_HE02 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE02 », les prairies permanentes (pelouses, prairies,...) de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les prairies permanentes incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

→ Interdiction du retournement des surfaces engagées

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), espèces éliminées ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** (N, P et K) : dates et doses. Sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation ;
- ✓ **Traitements phytosanitaires localisés** : produit, date, dose, cible.

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense, Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava, Carex nigra, Juncus effusus, Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	Moyenne	<i>Saxifraga granulata, Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016